

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 novembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le 29 novembre à 18H00, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué en date du 21 novembre, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Mme Alexandra BUTEL, première adjointe, pour le maire démissionnaire.

Nombre de membres en exercice : 13
Nombre de membres présents : 7
Nombre de suffrages exprimés : 11

Nombre de voix pour : 11
Nombre de voix contre : 0
Nombre d'abstentions : 0

Présents : Jean-Marie PRAYER, Marie Paule ROGOU, Jacqueline PUGET, Alexandra BUTEL, Jean Louis SERRES, Stéphane PATRAS, Alain LAURENS

Excusés : Cécile LAPEYRE

Pouvoirs : Amélie MARRIQ (pouvoir donné à Marie Paule ROGOU), Alain MANIVEL (pouvoir donné à Jean Louis SERRES), Jean LAPEYRE (pouvoir donné à Alexandra BUTEL, Marie-Jo CAYOL (pouvoir donné à Jacqueline PUJET)

Absents : Fabien SERRES

Secrétaire de séance : Alain LAURENS

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public : installation et exploitation de manèges pour enfants suite à manifestation d'intérêt spontanée à Superdévoluy et à La Joue du Loup

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant la délibération n°2022-063 relative à la tarification d'occupation du domaine public pour les prestataires de jeux et structures de loisirs,

Considérant la demande de M. Pascal ARNAUD d'occupation du domaine public,

Considérant que l'exploitation de structures type manège pour enfant présente un intérêt touristique et contribue au développement du Dévoluy,

Considérant la démission du maire en date du 08/11/2022,

La commune du Dévoluy a été sollicitée par un porteur de projet (M. Pascal ARNAUD) souhaitant installer deux structures de jeux type manèges pour enfant : l'une située sur le front de neige de Superdévoluy (parcelle cadastrée 05139 AA 110) et l'autre sur le front de neige de La Joue du Loup (parcelle cadastrée 05139 002 AA 88).

En vertu des dispositions de l'article L2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, cette demande doit être appréciée comme une manifestation d'intérêt spontanée.

Un avis de publicité a donc été diffusé afin de porter à la connaissance du public cette manifestation d'intérêt spontanée et de permettre à tout tiers, susceptible d'être intéressé par l'occupation d'une partie de ce domaine public, de se manifester en vue de la réalisation d'un projet similaire (installation de manèges pour enfants sur ces parcelles), conformément à l'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Aucune autre manifestation d'intérêt n'a été reçue.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **CONSENT** une autorisation à M. Pascal ARNAUD pour installer deux structures de jeux type manèges pour enfant : l'une située sur le front de neige de Superdévoluy (parcelle cadastrée 05139 AA 110) et l'autre sur le front de neige de La Joue du Loup (parcelle cadastrée 05139 002 AA 88).
- **AUTORISE** la première adjointe à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public (2 ans renouvelable 2 fois)
- **PRECISE** que la redevance sera calculée à partir de la grille tarifaire adoptée par la délibération n°2022-063.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Pour le maire démissionnaire, la
première adjointe,

Alexandra BUTEL



Transmis et reçu en Préfecture le : 13-12-2022
Publié le : 13-12-2022
Notifié le : 13-12-2022